



Audience COMMENT SE PRÉPARER ?

“Je suis convoqué devant le juge de proximité pour un excès de vitesse de 20 km/h que je conteste. N’ayant jamais été au tribunal, je me demande comment me préparer à cette audience.”

Vincent Felber

Deux phases de préparation sont à prévoir, avec ou sans l’aide d’un avocat : la première concerne le travail à exécuter préalablement à la séance, et la seconde celui relatif au déroulement de l’audience pénale.

Avant l’audience

L’infraction que l’on vous reproche est une contravention. Vous êtes convoqué au tribunal afin qu’un juge statue sur la peine que vous encourez pour l’infraction que vous avez contestée. Ce sont les règles de l’article 537 du Code de procédure pénale qui s’appliquent. Selon cet article, les indications données par les agents dans un procès-verbal font foi – elles sont présumées dire la vérité – et il vous appartient d’apporter la preuve contraire de ce qui est mentionné dans ce document. Le

procès-verbal est donc le fondement des poursuites pénales. La juridiction de proximité n’est par conséquent saisie que des mentions contenues dans le procès-verbal de constatation et ne peut rien y retrancher ou rajouter. Il vous

faut donc étudier le procès-verbal – à ne pas confondre avec l’avis de contravention qui vous a été remis – en demandant au greffe de la juridiction

copie de l’ensemble des pièces le constituant. Cette demande ne peut vous être refusée. A défaut, la violation des droits de la défense serait évidente et la procédure pourrait être annulée, de ce seul fait, lors de l’audience. Le procès-verbal doit être rédigé avec précision pour conserver toute sa force

probante. Il convient donc de vérifier qu’il est dûment rempli. Il doit comporter certaines mentions dites “substantielles”. S’agissant d’un excès de vitesse, on en dénombre au moins une dizaine :

le lieu de l’infraction, le sens de circulation du véhicule, la marque, le modèle et le numéro de série de l’appareil utilisé pour mesurer la vitesse, la date de vérification annuelle dudit

appareil et le nom de l’organisme ayant procédé à cette vérification... Si l’une de ces mentions fait défaut, le procès-verbal perd sa force probante. Il suffit de le signaler à l’audience pour que ce document soit jugé nul et que les poursuites pénales soient abandonnées.

Clamer sa bonne foi sans en apporter une solide preuve est la plupart du temps sans effet

A l’audience

Sur le plan formel, le juge commence par examiner tous les arguments soulevés par votre avocat (le délai de prescription est écoulé et les poursuites engagées contre vous ne sont plus possibles, le procès-verbal est nul car il y manque des mentions essentielles, vous avez déjà payé l’amende, vous établissez ne pas être l’auteur de l’infraction...). Lorsque les arguments soulevés peuvent être vérifiés sur-le-champ, le juge prononce généralement la relaxe immédiatement, c’est-à-dire “sur le siège”. Mais, s’il nécessite des vérifications, il peut soit renvoyer l’affaire à une autre date, soit “joindre l’incident au fond”. Dans ce dernier cas, le juge examinera l’argument soulevé durant son délibéré et prendra position ultérieurement. N’oubliez jamais que la preuve est au cœur du débat judiciaire. Il est fréquent qu’une personne se présente à une audience et se contente de clamer sa bonne foi, sans apporter les documents qui pourraient venir au soutien de ses arguments pour convaincre le juge. Ce dernier ne peut se contenter de simples dénégations. Vous ne pouvez apporter la preuve contraire aux mentions d’un procès-verbal que de deux manières : – Par un écrit. Attention, l’attestation que vous ferait un membre de votre famille, un ami ou un collègue que vous transportiez risque de ne pas être qualifiée de suffisamment “objective”. Un écrit extérieur a bien plus de valeur. – Par témoins. Là encore, le témoin objectif ne peut pas être une personne que vous transportiez dans votre véhicule au moment des faits. De plus, l’article 537 du Code de procédure pénale vise des témoins et non pas un témoin. Il faut donc au minimum deux personnes extérieures. Néanmoins, il arrive que certains juges admettent dans le cadre de procès-verbaux dressés à la volée des témoignages de passagers, faute d’avoir été en mesure – en l’absence d’interpellation – de recueillir les attestations de personnes extérieures présentes sur le lieu de l’infraction. ●

* Bernard Dot, juge de proximité, et Matthieu Lesage, avocat, sont membres de la commission juridique de 40 Millions d’automobilistes.